

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-386

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2014-214 – RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR CERTAINES RUES D'ASBESTOS (MAINTENANT VAL-DES-SOURCES)

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 4 novembre 2024 par la conseillère Caroline Payer.

ATTENDU QUE la Ville d'Asbestos (maintenant Val-des-Sources) a adopté le règlement 2014-214 concernant les limites de vitesse sur certaines rues d'Asbestos (maintenant Val-des-Sources);

ATTENDU QUE le présent règlement a pour but de réduire les limites de vitesse permises sur certaines des rues municipales actuellement à 50 km/h pour les faire passer à 40 km/h;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES ET IL EST, PAR CE RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ, SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, CE QUI SUIT:

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-386

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2014-214 RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR CERTAINES RUES D'ASBESTOS (MAINTENANT VAL-DES-SOURCES)

ARTICLE 1 - TITRE

Le titre du règlement est modifié de façon à remplacement le nom d'Asbestos par Val-des-Sources. Le titre du règlement se lira comme suit : **Règlement concernant les limites de vitesse sur certaines rues sur le territoire de Val-des-Sources.**

ARTICLE 2 - AJOUT DE L'ARTICLE 4.1 ZONE DE 40 km/h

L'article 4.1 : Zone de 40 km/h est ajouté au texte à la suite de l'article 4 et se lira comme suit :

ARTICLE 4.1 ZONE DE 40 km/h

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service des Travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARTICLE 3 – DISPOSITION PÉNALE

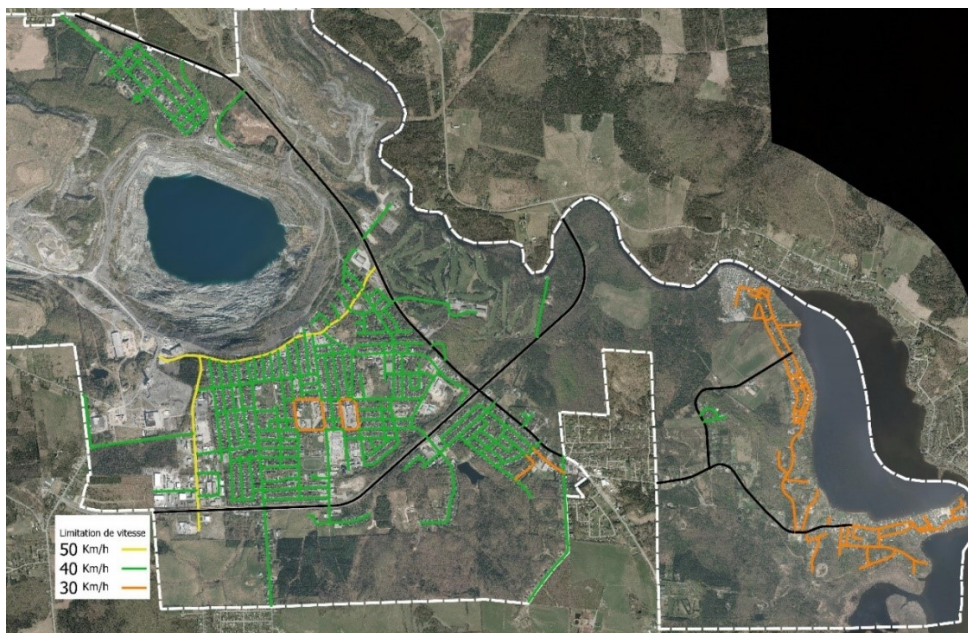
Le texte de l'article 7 – Disposition pénale est modifié de façon à intégrer l'article 4.1 au texte. L'article 7 se lira comme suit :

ARTICLE 7 - DISPOSITION PÉNALE

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 4, 4.1 et 5 commet une infraction et est passible des peines prévues au Code de la Sécurité routière en matière de vitesse.

ARTICLE 4 CHANGEMENT DE L'ANNEXE A

L'annexe A est modifiée par la figure suivante :



ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ



**Hugues GRIMARD,
Maire**



**Georges-André Gagné,
Directeur général et Greffier**

AL/

AVIS DE MOTION :

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 NOVEMBRE 2024

DÉPÔT PROJET RÈGLEMENT :

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 NOVEMBRE 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

SÉANCE ORDINAIRE DU 2 DÉCEMBRE 2024

PUBLICATION :

SUR LE SITE INTERNET DE LA VILLE LE 5 DÉCEMBRE 2024

ENTRÉE EN VIGUEUR :

LE 5 DÉCEMBRE 2024